

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, octobre 1974.

POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DU SUCRE

La Commission des Communautés Européennes vient de transmettre au Conseil des Ministres des propositions formelles concernant la future politique communautaire dans le domaine du sucre. Ces propositions reprennent les idées déjà avancées par la Commission dans son Mémoire de juillet 1973 et adaptées, par sa Communication de juillet 1974, à la situation détériorée du marché mondial. Elles visent à définir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, la politique communautaire sucrière devant succéder à celle qui est en place actuellement et qui expirera le 1er juillet 1975. Une place importante est consacrée dans les propositions aux intérêts des pays en voie de développement exportateurs de sucre.

Politique intérieure : système des quotas de production

La Commission propose que le système existant des quotas de production soit maintenu pour une période de 5 années couvrant les campagnes 1975/76 à 1979/80.

Ces quotas ne seraient toutefois plus répartis par pays, comme on le fait actuellement, mais par entreprise. La Commission préconise le maintien du système des quotas parce que celui-ci permet à la fois une spécialisation des régions les plus aptes à la culture de la betterave et le maintien de la production betteravière dans toutes les régions de la Communauté, y compris celles qui sont moins propres à cette production mais qui doivent la poursuivre pour des raisons socio-agronomiques (Italie, Irlande, Départements d'Outre-mer). Enfin, le système des quotas permet d'adapter, si nécessaire, la production communautaire aux engagements internationaux éventuels de la Communauté, notamment à l'égard des pays en voie de développement exportateurs de sucre.

Quotas "A"

Le maintien de la production sucrière dans toutes les régions de la Communauté serait assuré grâce à la fixation d'un prix garanti, à l'intérieur d'un quota de base - le quota "A" - , qui serait encore rémunérateur pour les régions moins aptes à la production des betteraves. Chaque entreprise dans la Communauté disposerait d'un tel quota "A", égal à sa production annuelle moyenne pendant la période 1968/69 à 1972/73 affectée d'un coefficient 0,93. Le quota de chaque entreprise ne pourrait cependant pas être inférieur au quota dont il dispose actuellement. La somme des quotas "A" individuels serait de 8,54 millions de tonnes (actuellement 7,82 millions de tonnes). Le sucre produit à l'intérieur des quotas "A" bénéficierait d'une pleine garantie de prix et d'écoulement.

Quotas "B"

La spécialisation de la production sucrière dans la Communauté pourrait, comme dans le passé, être stimulée par l'attribution d'un quota de production supplémentaire, le quota "B". Les producteurs de ce sucre bénéficieraient également d'une

pleine garantie d'écoulement et de prix mais les charges éventuelles résultant de l'écoulement d'excédents de sucre leur seraient imputées sous la forme de cotisations à la production. Ce seraient donc surtout les entreprises les plus rentables, situées dans les régions les plus aptes à la production sucrière qui feraient usage du quota "B". La Commission propose que, pour l'année 1975/76, ce quota atteigne 35 % du quota "A". Pour les campagnes ultérieures le quota "B" pourrait être adapté en fonction de la production et des possibilités d'écoulement.

### Quotas "C"

Selon les propositions de la Commission, le sucre "C" produit au-delà de l'ensemble des quotas "A" et "B" ne pourrait pas, dans une situation normale du marché mondial, être écoulé à l'intérieur de la Communauté : il devrait être exporté. Toutefois, la Commission propose également des mesures spéciales pour ce sucre qui permettraient à la Communauté de faire face à une situation excédentaire comme à une situation déficitaire. En cas de situation excédentaire du marché mondial, les exportations communautaires de sucre "C" pourraient être limitées afin de tenir compte d'éventuels engagements internationaux de la Communauté. La décision de limiter les exportations communautaires de sucre ne serait cependant prise que dans le cadre d'un accord international et dépendrait de la volonté des autres pays développés de prendre des engagements équivalents. En cas de limitation des exportations, l'écoulement de tout ou partie du sucre "C" sur le marché intérieur pourrait être autorisé. En cas de pénurie, cette autorisation serait également accordée tandis que l'exportation de sucre "C" pourrait être freinée par l'application d'un prélèvement à l'exportation.

### Autres dispositions

La plupart des autres dispositions concernant la politique intérieure (prix minima pour les betteraves, contrats de livraison, report, etc.) ont été reprises du système actuellement en vigueur. De nouvelles dispositions ont cependant été introduites au sujet du stock minimum que chaque fabricant de sucre devrait maintenir pour assurer l'approvisionnement de la Communauté. La Commission propose que chaque fabricant soit obligé de tenir un stock de sucre d'au moins 10 % de son quota "A". Si la situation du marché le nécessite, le stock peut alors être libéré; sa vente à un prix maximal peut également être imposée.

### Régime d'importations préférentielles

La Commission maintient sa proposition de juillet 1973 dans laquelle elle prévoyait que la Communauté se chargerait d'une garantie d'écoulement vis-à-vis des pays en voie de développement. Il s'agit des pays du Commonwealth ayant actuellement un accès garanti au marché du Royaume-Uni aux termes du Commonwealth Sugar Agreement, qui expire le 31.12.1974, et des pays traditionnellement associés avec la Communauté (EAMA et PTOM) (1). La garantie d'écoulement pour l'ensemble de ces pays devrait porter sur une quantité annuelle pouvant atteindre 1,4 million de tonnes. Les importations de ce sucre dans la Communauté ne seraient pas frappées par des prélèvements à l'importation.

La Commission propose en outre que les pays en voie de développement concernés bénéficient d'une garantie de prix. A cet effet, un prix minimum devrait être négocié dans le cadre d'une nouvelle convention d'association à laquelle la plupart des pays concernés - les pays dits ACP - sont candidats. (L'ancienne Convention de Yaoundé expire le 31 janvier 1975). Pour rendre la garantie d'écoulement et de prix absolument certaine, la proposition de la Commission prévoit que les pays producteurs pourront, si nécessaire, offrir leur sucre à l'intervention dans la Communauté au prix minimum convenu.

.../...

---

(1) Pays concernés : Commonwealth : Antilles, Guyane, Ile Maurice, Iles Fidji, Afrique Orientale, Honduras britannique, Inde, Swaziland  
Pays associés : Surinam, Madagascar, Congo.

Le mécanisme du régime d'importations préférentielles est complété par des dispositions concernant d'éventuelles défaillances de livraison de la part des pays fournisseurs. Dans le cas de défaillances de livraison malgré les disponibilités de sucre, le quota du pays fournisseur en question serait diminué de manière définitive. En cas de manque de sucre dans ce pays, son quota pourra être diminué de manière progressive, à moins qu'une reprise des livraisons complètes puisse être prévue. Les quantités dont les quotas de certains pays seraient éventuellement diminués pourraient être reprises par les autres pays en voie de développement auxquels le régime s'appliquerait. En cas de livraison tardive pour cause de force majeure, la Communauté pourrait accorder un délai de livraison supplémentaire.

---

COM (74) 1570